

ASSEMBLÉE NATIONALE28 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 266

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 6

Dans la dernière phrase de l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots :

« un élu local nommé par lui »

les mots :

« une personne désignée par lui, à l'exception de tout représentant de l'exploitant de l'installation nucléaire de base ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas obligatoire que la commission locale d'information soit présidée, à défaut de l'être par le président du conseil général, par un élu local.